

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06182488

Dépôt au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 27 NOV. 2006

Greffier

Le greffier en chef,

V. FOURNAUX
Greffier

N° d'entreprise : 0885.258.325
Dénomination

(en entier) : **ICONA**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5500 Dinant (Anseremme), Le Prieuré 25

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille six, le vingt novembre, par devant Nous, Olivier Timmermans, Notaire associé, membre de la Société civile de Notaires dénommée "Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN, Notaires associés" ayant son siège à Berchem-Sainte-Agathe, numéro d'entreprise 479445165,

ONT COMPARU :

Baron Marc de Villenfagne de Vogelsanck (numéro national 560218 169-93, carte d'identité 590-1613879-19) domicilié à 5500 Dinant, Le Prieuré 25;

Comtesse Clotilde de Lannoy (numéro national 541126 090-50 carte d'identité 590-1884768-84, domiciliée à 5500 Dinant, Le Prieuré 25;

Lesquels comparants ont requis le Notaire Olivier Timmermans, soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société anonyme qu'ils constituent sous la dénomination "Icona", dont le siège sera établi à 5500 Dinant (Anseremme), Le Prieuré 25, dont le capital social a été fixé à neuf cent mille (900.000) euros, représenté par neuf cents (900) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf centième de l'avoir social.

I ACTE CONSTITUTIF.

Les comparants déclarent que les actions sont entièrement souscrites et entièrement libérées.

II STATUTS (extraits)

TITRE I. DENOMINATION - OBJET - DUREE

Article un : NOM.

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée Icona.

Article deux : SIEGE.

Le siège est établi à 5500 Dinant, rue Le Prieuré 25

Il peut être transféré à tout autre endroit dans toute commune appartenant à la région Wallonne ou Bruxelloise par simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur belge.

Le transfert du siège social en région Néerlandophone doit s'opérer par décision de l'assemblée générale, comportant traduction des statuts.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, agences et bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, et ce, dans le respect de la Loi et sous réserve des agréments légaux nécessaires

- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location, et la prise à bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements;

- l'achat, la vente, la location et la mise en location de tout objet de décoration ou d'antiquités, de tout matériel du bureau et d'informatique et en général de tout mobilier;

- l'exercice de la fonction de gestionnaire et prestataire d'activités touristiques incluant l'organisation d'événements;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- la prestation de tous conseils, services et études à fournir aux entreprises ou aux particuliers, notamment, et non exclusivement, en matière touristique, administrative, économique, financière, de formation, de négociation, ainsi que l'organisation de placements et de trésorerie;

- l'acquisition, la création, la concession ou la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, elle peut s'intéresser de toutes manières, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché; elle peut ainsi, entre autres, exercer le mandat d'administrateur ou de liquidateur et être chargée de la gestion journalière dans toutes sociétés,

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement;

Elle peut donner des garanties et se porter garante pour toutes opérations effectuées par des tiers et elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires, pour autant que la loi le permette.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

Article cinq : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à neuf cent mille (900.000) euro.

Il est représenté par neuf cents (900) actions égales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un neuf centième de l'avoir social.

Article dix : TYPE D'ACTIONS.

Les titres sont nominatifs. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Cependant leurs propriétaires peuvent, à toute époque, demander la conversion de leurs titres nominatifs en actions au porteur et éventuellement convertir à nouveau celles-ci en titres nominatifs.

Article onze : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant le mandataire de tous les propriétaires du titre.

Si l'usufruit et la nue propriété n'appartiennent pas à la même personne, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions à prendre à la majorité simple et par le nu propriétaire pour toutes les décisions à prendre à une majorité spéciale, sous réserve de conventions spéciales entre usufruitier et nue propriétaire, conventions qui doivent être communiquées au conseil d'administration au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale pour y être appliquée.

TITRE III ADMINISTRATION SURVEILLANCE

Article treize : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

Ils sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée maximum de six ans.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale il est constaté que la société ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent démissionner en cours de mandat moyennant avis recommandé à la société.

Article quatorze : VACANCE

Les administrateurs démissionnaires doivent continuer leur fonction pendant un délai raisonnable pour pourvoir à leur remplacement.

Lorsqu'une place d'administrateur est vacante, les administrateurs restants et le(s) commissaire(s) pourvoient au remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas la prochaine assemblée générale pourvoit à la nomination définitive.

L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de celui qu'il remplace, sauf s'il a été prévu une autre durée.

Article vingt : GESTION INTERNE

Le conseil d'administration est compétent pour tous actes de gestion utiles ou nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sous réserve des obligations découlant de la gestion collégiale, et en particulier la concertation et la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir les compétences entre eux.

Le conseil peut en particulier attribuer la gestion journalière interne à certains de ses membres.

Telle répartition n'est pas opposable aux tiers et ne peut être invoquée par eux.

Article vingt et un : REPRESENTATION EXTERNE-POUVOIRS.

Le conseil d'administration représente la société collégialement, même en justice. Il agit par la majorité de ses membres ou par l'administrateur délégué.

Article vingt deux : GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou pas.

Le conseil détermine leur pouvoir de représentation individuel ou collégial.

Si cette personne est en même temps administrateur, il porte le titre d'administrateur délégué, sinon, il porte le titre de directeur.

Est considérée comme gestion journalière tout ce qui se fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance ou par le degré d'urgence ne justifie pas l'intervention du conseil ou ne la rend pas souhaitable, tel que de manière non limitative toutes les opérations postales, telles que l'ouverture et la gestion d'un compte chèque postal, d'un compte bancaire, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux, et en général tout ce qui se rapporte à l'intervention des services postaux, de sorte que tout directeur agira seul vis à vis de ces services sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable.

Les nominations et démissions sont publiées comme celles des administrateurs.

Article vingt quatre : INDEMNITES

Les mandats des administrateurs et administrateurs délégués sont en principe gratuits. Lors de leur nomination ou au cours de leur mandat, l'assemblée générale pourra décider de les rétribuer

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt cinq : TENUE DES ASSEMBLEES.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième mardi du mois de septembre à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement à tout moment pour délibérer et décider d'objets de sa compétence et qui impliquent une modification aux statuts.

Pour être admis à une assemblée, le conseil d'administration peut exiger des détenteurs d'actions au porteur qu'ils déposent leurs actions au plus tard cinq jours avant la date prévue au siège de la société ou dans une institution financière mentionnée dans les convocations

Dans le même délai, les actionnaires nominatifs ou leurs représentants doivent avertir la société de leur intention d'assister à la réunion par simple lettre lui adressée à son siège.

L'accomplissement de ces formalités ne peuvent être exigés si elle n'est pas mentionnée dans les convocations.

Les administrateurs sont libérés de cette obligation.

Article vingt six : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent des points suivants:

- la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
- l'introduction d'actions contre les administrateurs et commissaires;
- l'approbation des comptes annuels et déclarations fiscales;
- l'affectation des résultats.

L'assemblée a également pouvoir de délibérer des points attribués aux autres organes de représentation lorsque ceux ci demeurent dans l'impossibilité de le faire.

Article vingt sept ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent délibérer de modifications aux statuts, révocations d'administrateurs pour cause grave, dissolution anticipée de la société, le cas échéant prorogation de la société, augmentation et diminution du capital de la société, fusion avec d'autres sociétés, modification de l'objet social, transformation de la forme de la société

Article vingt huit : REPRESENTATION.

Chaque propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut fixer le modèle de procurations et exiger qu'elles soient déposées cinq jours avant l'assemblée.

Article vingt-neuf : BUREAU.

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué le plus âgé.

Le président désigne le cas échéant un(e) secrétaire.

L'assemblée désigne le cas échéant deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau

Article trente : NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

Article trente et un : DELIBERATIONS.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que de points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité est présente et en décide autrement.

Sauf les cas prévus par la loi les délibérations se prennent à la majorité simple, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Une liste de présences mentionnant le nom des actionnaires et la nombre d'actions qu'ils représentent est signée par chacun d'eux en début de séance.

Article trente-deux : PROCES VERBAUX.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur

TITRE V. ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

Volet B - Suite

Article trente trois : ECRITURES SOCIALES.

Le trente juin de chaque année la comptabilité est clôturée. Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article trente quatre : REPARTITION.

L'assemblée générale décide librement de l'affectation des résultats à la majorité simple des voix.

Après le prélèvement prescrit pour la réserve légale, le solde est distribué sous forme de dividendes aux actionnaires au pro rata de leur part et des versements effectués dessus, sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité simple ou si elle décide d'en affecter une partie à des réserves ou au remboursement du capital.

Article trente cinq : PAYEMENT DES DIVIDENDES.

Le conseil d'administration fixe la date de paiement des dividendes.

Il lui est attribué le pouvoir de payer des dividendes intérimaires conformément aux dispositions légales contenues au code des sociétés.

Les dividendes intérimaires ne peuvent être attribués que six mois après la clôture des comptes annuels et après approbation de ces comptes.

Un deuxième dividende intérimaire peut être attribué la même année trois mois après la prise de décision d'en attribuer un premier

Article trente six : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus au code des sociétés.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Article trente sept : REPARTITION.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures

S'il existe des parts de jouissance en remplacement des actions en capital remboursées elles ne sont pas prises en compte pour le remboursement de leur apport

L'équilibre est également rétabli dans ce cas avant partage, par remboursement aux détenteurs d'actions en capital de leur valeur nominale.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Assemblée générale

Les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis ce jour jusqu'au trente juin deux mille huit.

2. La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille huit.

3. L'assemblée générale nomme comme administrateurs

- Baron Marc de Villenfagne de Vogelsanck (numéro national 560218 169-93, carte d'identité 590-1613879-19, domicilié à 5500 Dinant, Le Prieuré 25;

- Comtesse Clotilde de Lannoy (numéro national 541126 090-50 carte d'identité 590-1884768-84, domiciliée à 5500 Dinant, Le Prieuré 25,

- Baron Michel de VILLENFAGNE de VOGELSANCK, (numéro national 620514 159 79, carte d'identité 590 3598758 84), domicilié à 1050 Ixelles, Rue Alphonse Renard 44,

lesquels, ici présents, acceptent

4. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés les comparants déclarent, à l'occasion de la constitution de la société, que ladite société reprend tous les actes et engagements pris au nom et pour compte de ladite société, sous condition suspensive de dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

5 Mandat spécial est donné à Madame RIGA Cécile, domiciliée à 1325 Chaumont Gistoux, avec pouvoir de subrogation, pour procéder aux formalités d'inscription à la Banque Centrale des Entreprises.

6. La société décide de se conformer aux prescrits légaux pour pouvoir bénéficier du précompte réduit

B Conseil d'administration

A l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du Baron Marc de Villenfagne de Vogelsanck, prénommé, au poste d'administrateur-délégué, lequel accepte.

Déposé en même temps, une coordination des statuts

Olivier Timmermans, notaire